

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)
M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Intéressés

Décision concernant la reconnaissance du statut d'intervenant, les sessions d'information et d'échanges et le compte de frais reportés

Demande d'approbation pour la mise en place par le distributeur d'électricité de mesures d'économies d'énergie

Liste des intéressés :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Mouvement Au Courant;
- Négawatts Production Inc. (Négawatts);
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP).

INTRODUCTION

Dans sa décision procédurale D-2001-291 concernant la demande d'approbation pour la mise en place par le distributeur d'électricité de mesures d'économies d'énergie, la Régie de l'énergie (la Régie) invite les intéressés à déposer leur demande d'intervention.

Dans son dispositif, la Régie réserve sa décision concernant le compte de frais reportés demandé par le distributeur. Par la suite, elle adresse au distributeur une demande de renseignements à ce sujet et reçoit la réponse le 22 janvier 2002.

La Régie statue sur ces deux questions et sur les frais admissibles pour les sessions d'information et d'échanges dans la présente décision.

DEMANDES DE STATUT D'INTERVENANT

La Régie a reçu les onze demandes d'intervention suivantes :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Négawatts Production Inc. (Négawatts);
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP).

Le 5 février 2002, le CERQ introduit une demande d'intervention tardive. Il allègue que son défaut ne cause aucun préjudice compte tenu de l'échéancier de ce dossier. Cependant, cette procédure, hors délai, n'a pas permis à Hydro-Québec d'émettre des observations sur la demande d'intervention du CERQ.

Dans ses commentaires sur l'utilité et la pertinence des dix autres demandes d'intervention, le distributeur s'en remet essentiellement au jugement de la Régie. Il note à cet égard l'intérêt de Négawatts pour la promotion et la réalisation de programmes en efficacité énergétique. Il souligne toutefois son impossibilité de saisir les motifs précis à l'appui de son intervention de même que la teneur de la preuve qu'il entend présenter et ses conclusions recherchées.

En réponse à la demande d'inscription à titre d'observateur du Mouvement Au Courant, Hydro-Québec demande à la Régie de préciser les droits et obligations d'un observateur dans le processus d'information et d'échanges de même que les frais de participation à lui être accordés.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie examine les demandes d'intervention à la lumière de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), notamment l'article 36, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) et de la jurisprudence applicable.

L'article 11 du Règlement édicte que tout intéressé, comme Mouvement Au Courant, ne désirant pas le statut d'intervenant, mais voulant faire valoir certains éléments relativement au présent dossier, peut être observateur. Il s'agit essentiellement d'un rôle dévolu à une personne intéressée qui ne désire pas prendre une part active aux débats de la Régie. Cette dernière peut déposer des observations écrites auprès de la Régie, mais n'a pas droit à une copie de la documentation ni à aucun remboursement de frais.

L'article 8 du Règlement prévoit les critères qu'un intéressé doit rencontrer pour obtenir le statut d'intervenant dans le cadre de l'étude d'un dossier par la Régie. Lorsque la Régie examine les demandes d'intervention, elle porte une attention particulière à la démonstration, par les intéressés, de leur intérêt dans le dossier et de la façon dont ils peuvent être affectés directement par la décision. La Régie doit également porter attention à l'aptitude des demandeurs du statut d'intervenant à lui offrir un éclairage utile sur les questions à débattre.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (1998) 130 G.O.Q. II, 1245.

La Régie juge que les intéressés suivants rencontrent ces critères et leur reconnaît le statut d'intervenant.

ARC/FACEF, AQCIÉ/AIFQ, FCEI et OC possèdent un intérêt dans la mesure où ils représentent les consommateurs directement visés par les impacts tarifaires et économiques liés aux mesures d'économies d'énergie.

AIEQ, comme représentant d'entreprises et d'organismes de l'industrie électrique, possède un intérêt pour les questions en efficacité énergétique compte tenu de son impact sur les activités commerciales de ses membres.

S.É./STOP, GRAME-UDD et RNCREQ ont un intérêt certain à intervenir dans le présent dossier de par l'historique de la nature de leurs interventions devant la Régie, et en raison des impacts en matière de développement durable qu'implique la mise en place des mesures d'économies d'énergie par le distributeur.

SCGM, en tant que distributeur de gaz naturel réglementé au sens de la Loi, possède un intérêt à suivre l'évolution des principes réglementaires discutés dans le présent dossier pour être en mesure de considérer adéquatement l'incidence de ceux-ci sur la réglementation du gaz naturel.

La Régie considère que la demande d'intervention de Négawatts contient suffisamment d'information sur son rôle et ses préoccupations en matière d'efficacité énergétique pour accueillir celle-ci. Elle permet à l'intéressé de préciser sa procédure et les conclusions recherchées au plus tard au moment de la production de sa preuve.

À l'examen de la demande d'intervention tardive du CERQ, la Régie constate que cet organisme œuvre en matière réglementaire et qu'il a déjà participé à l'élaboration d'un plan global en efficacité énergétique³. Cette demande tardive peut être accueillie. Cependant, l'intéressé doit lui aussi préciser sa procédure et les conclusions recherchées au plus tard au moment de la production de sa preuve.

Enfin, la Régie souligne que, bien qu'elle ait accordé le statut d'intervenant à certains organismes désirant œuvrer seul, à tout le moins pendant le processus d'information et d'échanges, cette reconnaissance n'empêche en rien ces intervenants de se regrouper plus tard selon l'évolution du dossier.

³ Dossier R-3444-2000, décision D-2000-123, 26 juin 2000.

SESSIONS D'INFORMATION ET D'ÉCHANGES

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC

Afin de l'aider à préparer son plan global en efficacité énergétique, le distributeur entend amorcer dans les meilleurs délais un processus d'information et d'échanges auprès des groupes d'intéressés les plus représentatifs. Il entrevoit la tenue de six sessions portant entre autres sur les sujets suivants :

- le potentiel technico-économique, les coûts évités et les tests de rentabilité;
- les concepts et les critères entourant la conception de programmes;
- les interventions;
- les impacts tarifaires et les modes de financement.

Pour couvrir les frais de préparation et de participation à ces rencontres, le distributeur propose de rembourser un *per diem* maximal de 1 500 \$ par session et par intervenant reconnu par la Régie, pour un total maximum de 9 000 \$ pour les six sessions. Pour des groupes de personnes réunis, il propose un *per diem* maximal de 2 000 \$ par session et par regroupement, pour un total maximum de 12 000 \$ pour les six sessions.

COMMENTAIRES DES INTÉRESSÉS

ARC/FACEF considère que des frais de 2 400 \$ par rencontre, tels que ceux accordés dans le cadre des rencontres sur le plan en efficacité énergétique de SCGM, constituent un minimum permettant une contre-expertise solide et bien documentée incluant le temps de préparation. S.É./STOP suggère également un montant de 2 400 \$ par séance pour la préparation et la participation des intervenants incluant l'expertise, compte tenu qu'il s'agit d'un premier exercice de la part d'Hydro-Québec Distribution.

RNCREQ croit que le contenu des sessions d'information et d'échanges dépasse de beaucoup la simple information ou « éducation » des participants. L'immensité du sujet et l'échelle de grandeur des affaires du distributeur demandent, selon l'intéressé, beaucoup d'efforts pour préparer des échanges vraiment significatifs. Dans cette perspective, RNCREQ soumet que les montants suggérés par le distributeur ne peuvent être qu'égaux ou supérieurs à ceux payés par le distributeur gazier. Un montant global de 3 000 \$ par séance est des plus raisonnables étant donné la nécessité de la présence d'experts.

OC recommande, compte tenu de la complexité des sujets à l'étude, que le *per diem* maximal par séance d'information soit haussé à 2 000 \$ pour un intervenant seul.

En raison du déplacement de l'un de ses représentants de Québec à Montréal pour participer aux rencontres, GRAME-UDD demande que les frais de transport, d'hébergement et de repas soient payés en sus du *per diem* maximal prévu. Cette problématique est également soulevée par Négawatts dont les bureaux sont situés à Métabetchouan–Lac-à-la-Croix. L'intéressée prévoit, dans son budget de participation, le déplacement en avion de deux analystes. En outre, Négawatts considère que le *per diem* de 1 500 \$ est insuffisant pour lui permettre de s'adjoindre un conseiller juridique pour participer aux sessions de travail.

AIEQ juge que les frais de participation aux séances d'information et d'échanges sont raisonnables.

Les autres intéressés ne se sont pas prononcés sur cette question.

En ce qui concerne les thèmes que le distributeur entend aborder au cours des sessions, GRAME-UDD souhaite s'assurer que certains sujets tels que les effets croisés, l'effort en efficacité énergétique et le calcul des économies d'énergie fassent partie des sessions. Il en est de même pour S.É./STOP au sujet des possibilités de partenariat ainsi que du suivi et de l'évaluation des divers programmes mis en place.

Enfin, certains intéressés demandent à recevoir la documentation nécessaire plusieurs jours avant chaque rencontre.

COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC

Le distributeur indique qu'il faut se garder de comparer les frais proposés dans le présent processus d'information et d'échanges à ceux versés dans un processus de négociation comme ce fut le cas pour le plan global en efficacité énergétique de SCGM. Il rappelle que SCGM a, en effet, versé des frais de 2 400 \$ pour les séances de négociation, mais seulement 1 600 \$ pour les séances d'information.

De plus, Hydro-Québec soumet que la présence de procureurs et d'experts aux séances d'information et d'échanges rend le processus inutilement lourd, complexe et coûteux au risque de ne pas atteindre les objectifs visés.

Pour faire suite aux commentaires de Négawatts, le distributeur mentionne qu'il peut rembourser, dans le cas des intervenants dont les représentants viennent de l'extérieur de Montréal, le montant des dépenses raisonnables de transport et d'hébergement, selon les barèmes fixés par la Régie.

Le distributeur s'efforcera de rendre disponible la documentation relative aux séances dans les meilleurs délais avant chaque séance afin que les échanges puissent être réels, éclairés et utiles pour tous. Il ajoute qu'une telle approche doit être adoptée par tous les participants.

Enfin, Hydro-Québec demande à la Régie de préciser que tout document ou information présenté par un participant à une séance d'information et d'échanges ne puisse être déposé en preuve devant la Régie dans le présent dossier.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie rappelle que, de façon générale, les rencontres techniques ou les groupes de travail ont comme objectifs, d'une part, de mettre directement en présence les intervenants et le distributeur et, d'autre part, de réduire au minimum les procédures. Les sessions d'information et d'échanges prévues dans le présent dossier permettront notamment une mise à niveau des connaissances et de l'information, l'échange des préoccupations des parties et une discussion sur les enjeux en vue de mieux préparer l'audience publique. La Régie conçoit que certains intervenants requièrent la présence d'experts à ces séances mais juge, compte tenu qu'il s'agit d'une phase préparatoire à l'audience proprement dite, que le travail réalisé durant ces séances ne peut constituer en soi un travail d'expertise avec la rémunération normalement associée. De plus, les intervenants ne participent nullement à un processus d'entente négociée.

Pour les motifs exprimés au paragraphe précédent, la Régie considère que le *per diem* de 1 500 \$ par session et par intervenant proposé par Hydro-Québec est adéquat et permet de réaliser les objectifs visés. Toutefois, elle juge inapproprié d'accorder un traitement différent aux groupes de personnes réunis dans le contexte d'un processus informationnel et d'échanges. En conséquence, la Régie accepte le remboursement par le distributeur d'un *per diem* maximal de 1 500 \$ par session et par intervenant, pour un total maximum de 9 000 \$ pour les six sessions.

La Régie accepte la suggestion du distributeur de rembourser les dépenses de repas, d'hébergement et de transport pour les intervenants devant se déplacer sur une distance de plus de 100 kilomètres de leur lieu de travail habituel pour participer aux sessions. Les

normes édictées dans le *Guide de paiement des frais des intervenants*⁴ (le Guide) ne permettent toutefois pas à la Régie d'accéder à la demande de Négawatts d'autoriser le remboursement des dépenses de transport aérien. Considérant la distance à parcourir, les moyens de transport terrestres sont envisageables et demeurent plus économiques. Les dépenses autorisées seront payées selon les barèmes du Guide.

Par ailleurs, la Régie constate que les intéressés ont fait peu de commentaires sur les sujets suggérés par le distributeur. Elle est d'avis que les quelques préoccupations soulevées par GRAME-UDD et S.É./STOP s'insèrent bien aux thèmes proposés par le distributeur.

La Régie prend note de l'engagement d'Hydro-Québec de transmettre la documentation dans les meilleurs délais avant chaque rencontre. Elle demande également aux intervenants de procéder de la même façon.

Afin de favoriser l'échange libre d'information et d'opinions, la Régie précise que les informations ou documents échangés lors des séances sont exclus de la preuve au présent dossier. Toutefois, étant maîtres de leur preuve, les parties peuvent, si elles le souhaitent, déposer en preuve en temps opportun leurs propres documents qu'ils aient été ou non produits en sessions d'information et d'échanges.

COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec demande à la Régie d'autoriser, par une décision préliminaire, avant le début de la démarche d'information et d'échange, la création d'un compte de frais reportés pour fins tarifaires, portant intérêts au taux déterminé subséquent par la Régie sur la base de la preuve déposée par le distributeur à cet égard avec sa proposition tarifaire.

Hydro-Québec souhaite, également, que la Régie lui permette de comptabiliser, à compter de la décision l'y autorisant et jusqu'à l'approbation par la Régie de tarif, redevance ou charge éventuels, toutes les dépenses engagées pour la participation des intervenants reconnus à la démarche d'information et d'échanges ainsi qu'à l'audience

⁴ Dossier R-3412-98, décision D-99-124, 22 juillet 1999.

publique subséquente de même que tous les montants ou contributions reconnus par la Régie comme coûts reliés à la mise en place de mesures d'économies d'énergie.

Hydro-Québec demande enfin d'amortir en entier tout solde à ce compte de frais reportés dans tout tarif, redevance ou charge du distributeur à être établi éventuellement par la Régie.

En réponse à une demande de renseignements de la Régie, le distributeur précise que le compte de frais reportés demandé inclurait l'intégralité des coûts de toute nature pour la mise en place de mesures d'économie d'énergie, coûts qui n'existeraient pas autrement⁵. Selon lui, l'ordre de grandeur de ces coûts s'établit difficilement à ce stade-ci du dossier et peut varier considérablement selon l'ampleur des mesures implantées, leur horizon de réalisation et leurs impacts sur le coût de service et sur l'évolution des tarifs. Le compte serait reporté sur 5 ans à partir du 1^{er} mai 2004 et amorti selon la méthode linéaire.

Le distributeur souligne que la création d'un compte de frais reportés, pratique comparable à celle de certains autres distributeurs, permet d'amorcer immédiatement les travaux réglementaires et de financer des programmes pour lesquels une incertitude élevée quant aux efforts exigés existe. Cette création n'affecte pas le gel tarifaire puisqu'elle ne fait pas augmenter les tarifs pendant cette période.

Le distributeur fait valoir que, avant d'être assujéti au régime actuel, il utilisait déjà des comptes de frais reportés pour ses programmes commerciaux, dont les programmes en efficacité énergétique. Ces comptes étaient amortis selon la méthode linéaire, sur une période n'excédant pas 5 ans et débutant dans l'année suivant celle où les frais sont comptabilisés.

Par ailleurs, le distributeur demande que le compte de frais reportés comprenne trois différences par rapport à sa pratique antérieure, à savoir l'inclusion des frais d'intervenants, l'utilisation de l'année tarifaire actuelle du distributeur au lieu de l'année financière d'Hydro-Québec et le début de l'amortissement du compte après la fin du gel tarifaire.

⁵ Le distributeur mentionne que ces coûts pourraient inclure ceux relatifs aux séances d'information et d'échanges, les frais d'intervenants et d'audience, les frais d'acquisition de connaissance, de recherche technique, d'analyse de concepts, de stratégies et de modèles opérationnels, les coûts de commercialisation directs et indirects tels que les subventions aux clients, les redevances ou les contributions à des partenaires gouvernementaux, les bancs d'essai ou les projets pilotes, l'évaluation de résultats, les coûts d'administration et de financement ainsi qu'une compensation pour les pertes de revenus.

Jusqu'à présent, le distributeur a absorbé les frais des intervenants encourus lors d'autres dossiers présentés devant la Régie, entre autres, parce que ces montants étaient peu élevés. Il cite à cet effet le dossier relatif à la révision du Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité⁶. Toutefois, dans le dossier relatif au programme commercial d'implantation des électrotechnologies⁷, le distributeur a demandé la création d'un compte de frais reportés amorti en partie pendant la période du gel tarifaire. Cette demande, antérieure au décret du gel tarifaire reconduit jusqu'au 30 avril 2004, reflétait la continuité de la pratique en usage chez le distributeur. Le programme commercial visé générait des revenus additionnels et contribuait à sa rentabilité.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie note le cadre particulier de cette demande d'un compte de frais reportés. Cette dernière survient avant l'étude du premier dossier tarifaire du distributeur, alors que ce dernier, à la demande du gouvernement, s'est engagé à un gel tarifaire.

La Régie considère approprié l'utilisation d'un compte de frais reportés si elle permet d'attribuer des charges aux clients qui profitent des bénéfices de la mise en place d'un programme réglementé. La Régie est donc favorable à l'établissement d'un compte de frais reportés pour l'étude du plan global en efficacité énergétique du distributeur.

Étant donné que, dans le cadre du régime réglementaire actuel, l'instauration d'un plan global en efficacité énergétique inclut nécessairement la participation d'intervenants, la Régie permet au distributeur d'inclure les frais d'intervenants dans le compte de frais reportés. La Régie ajoute également que la nature des charges incluses dans ce compte sera précisée lors de sa décision finale.

Toutefois, la Régie refuse que la création d'un compte de frais reportés serve à diminuer les charges pendant une période de gel tarifaire reportant ainsi, à une période ultérieure, des charges profitant à la présente génération de clients. En conséquence, la Régie ordonne au distributeur d'amortir le solde de ce compte selon la méthode linéaire et sur une période de 5 ans à partir de la date d'implantation du programme qui, à la suite de la preuve du distributeur, sera déterminée dans la décision finale du présent dossier.

⁶ Dossier R-3439-2000, décision D-2001-182, 11 juillet 2001.

⁷ Dossier R-3453-2000, décision D-2001-165, 21 juin 2001.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁸, notamment les articles 31 (1), 34, 49 et 52.1;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁹;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE à ARC/FACEF, AIEQ, AQCIE/AIFQ, CERQ, FCEI, GRAME-UDD, Négawatts, OC, RNCREQ, SCGM et S.É./STOP le statut d'intervenant;

ACCÉPTE le remboursement par le distributeur d'un *per diem* maximal de 1 500 \$ par session et par intervenant, pour un total maximum de 9 000 \$ pour les six sessions;

ACCÉPTE le remboursement par le distributeur, selon les barèmes de la Régie, des dépenses de repas, d'hébergement et de transport terrestre pour les intervenants devant se déplacer sur une distance de plus de 100 kilomètres de leur lieu de travail habituel pour participer aux sessions;

ACCORDE au distributeur la création d'un compte de frais reportés portant intérêts au taux déterminé subséquemment par la Régie lors du dossier tarifaire du distributeur;

PERMET au distributeur de comptabiliser les dépenses engagées, d'une part, pour la participation des intervenants reconnus ainsi que les coûts reliés à la mise en place de mesures d'économies d'énergie, la liste plus précise de ces coûts ainsi que le traitement des compensations pour les pertes de revenus et subventions aux clients étant à venir lors de sa décision finale;

⁸ L.R.Q., c. R-6.01.

⁹ (1998) 130 G.O.Q. II, 1245.

ORDONNE au distributeur d'amortir le solde de ce compte selon la méthode linéaire et sur une période de 5 ans à partir de la date d'implantation du programme qui sera déterminée par la Régie dans sa décision finale.

Lise Lambert
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF) représenté par M^e Claude Tardif;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Louis-A. Leclerc;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M. Jean-Paul Thivierge;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD) représenté par M^e Éric Couture;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Négawatts Production Inc. (Négawatts) représentée par M. Jean Paradis;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Éric Fraser;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP) représenté par M^e Dominique Neuman;
- M^e Philippe Garant pour la Régie de l'énergie.